

DELIBERATION N° 2016/139

Autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offre et à signer les marchés de service relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour la période 2017 à 2021

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 avril 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n°2016/35 du 18 mars 2016,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable », entendue en séance du 30 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer l'appel d'offres relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, et signer les marchés de service correspondants ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante sur 5 ans est estimée pour les différents lots, comme suit :

- lot n°1 : collecte des ordures ménagères : 514 millions de francs ;
- lot n°2 : collecte des déchets verts et des déchets encombrants : 174 millions de francs ;
- lot n°3 : collecte du quartier de Koutio Kouéta (ordures ménagères uniquement) : 5 millions de francs.

Les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de la Ville, chapitre 011 intitulé « charges à caractère général ».

ARTICLE 3 /

La présente délibération abroge et remplace toutes les dispositions antérieures du même objet à compter de la date de son caractère exécutoire.

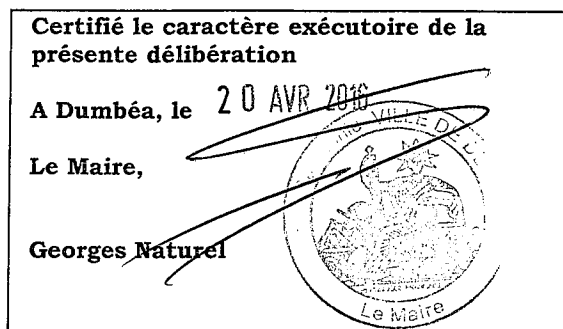
ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 2 mois à compter de sa publication.

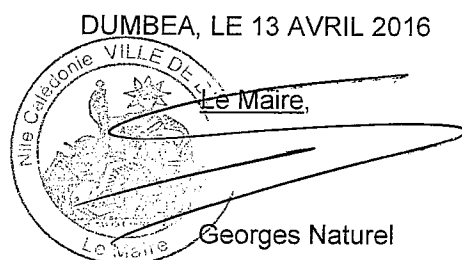
ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL 2016



POUR EXTRAIT CONFORME



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
D.S.T	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DAF	-	1